



**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU BENEFICE DE L'ACADO
AFFECTEE A UN PROJET DETERMINE**

ENTRE

La Commune de Veuzain-sur-Loire,

Ayant son siège 6 rue Gustave Marc 41150 VEUZAIN-SUR-LOIRE,

Inscrite au SIRET sous le numéro 20006565400010,

Représentée par Monsieur Pierre OLAYA, en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée « La Commune »,

ET

L'Association des Commerçants et Artisans d'Onzain (ACADO),

Ayant son siège **adresse à compléter**,

Inscrite au RNA sous le numéro **à compléter**,

Représentée par Madame Séverine GUILLON, en sa qualité de Présidente.

Ci-après dénommée « L'association »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'attribution et d'utilisation d'une subvention au bénéfice de l'Association des Commerçants et Artisans d'Onzain (ACADO) dans le cadre d'un projet spécifique d'intérêt public, nommé « Tickets Veuzainois ».

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

Présentation du projet

La commune de Veuzain-sur-Loire souhaite porter une action d'animation commerciale visant à favoriser la fréquentation des petits commerces locaux.

L'opération, appelée « Tickets Veuzainois », prend la forme de bons d'achat offerts en nombre limité aux habitants et pouvant être dépensés dans les commerces participants.

Cinq cent foyers tirés au sort se verront recevoir chacun deux bons d'achat de cinq euros – dix euros au total – avec un minimum d'achat de quinze euros. Si le nombre d'inscriptions au tirage au sort est inférieur à cinq cent, les foyers inscrits seront automatiquement gagnants.

Les bons seront utilisés comme un moyen de paiement, dans le respect des règles communiquées aux gagnants. Les commerçants recevant des bons devront y apposer leur tampon et les remettre à la commune au fil de l'opération. Ils seront remboursés à deux reprises.

Calendrier du projet

- Inscription au tirage au sort : au tirage au sort : *du 4 octobre au 23 octobre 2023 midi.*
- Tirage au sort : *23 octobre 2023 après-midi.*
- Distribution des gains : *du 25 au 31 octobre 2023.*
- Consommation des bons d'achat : *du 1er novembre au 31 décembre 2023.*
- Remboursement des commerçants : *début décembre 2023 puis courant janvier 2024.*

Coût du projet

L'enveloppe financière allouée au projet représente au total cinq mille (5000) euros, correspondant à mille bons d'achat de cinq euros.

Elle est abondée par la commune de Veuzain-sur-Loire, à hauteur de 80% soit quatre mille (4000) euros, et par l'ACADO, à hauteur de 20% soit mille (1000) euros.

Porteurs du projet

L'opération « Tickets Veuzainois » est portée en régie par la Commune, en partenariat avec l'ACADO. Plus précisément :

- La commune à en charge : la communication de l'opération, le recueil et la comptabilité des inscriptions, le tirage au sort s'il a lieu, la distribution des gains, le recueil et la comptabilité des bons reçus par les commerçants, la production de bilans des sommes émises, et le calcul des sommes à verser aux commerçants en guise de remboursements.
- L'ACADO à en charge : la communication de l'opération et le remboursement par chèque des commerçants ayant reçu des bons.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Considérant la mission de remboursement des commerçants accordée à l'ACADO dans le cadre du projet « Tickets Veuzainois », la commune de Veuzain-sur-Loire attribue à l'association une subvention s'élevant à **quatre mille (4000) euros**.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT ET D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention au profit de l'association est conditionné par la présentation préalable par cette dernière de l'ensemble des justificatifs suivants :

- Identification de l'association,
- Composition du bureau,

La subvention sera versée en une seule fois après délibération du Conseil Municipal du 26 octobre 2023 et après signature de la présente convention, par mandat administratif sur le compte bancaire suivant.

RIB de l'association

La subvention devra uniquement être utilisée pour rembourser les commerçants. Ce remboursement ne pourra intervenir qu'à deux reprises, sur ordre écrit de la Commune et sur la base du document récapitulatif des sommes à verser à chaque commerçant (cf. modèle en annexe 1).

ARTICLE 5 – RESTITUTION DES FONDS VERSES

Un bilan définitif de l'opération (cf. modèle en annexe 2) sera réalisé par la Commune à la fin de l'opération : lorsque l'ensemble des bons auront été consommés ou à défaut, passée la date du 31 décembre 2023. Le document sera transmis à l'ACADO.

Dans le cas où les mille bons (et donc les cinq mille euros) n'auraient pas été intégralement dépensés, la somme non utilisée issue de la subvention devra obligatoirement être restituée à la Commune dès réception d'un avis des sommes à payer.

L'opération ayant été financée par le mode de répartition suivant : 80% Commune, 20% ACADO, la somme à restituer sera calculée de la façon suivante : *Montant non utilisé x 0,80 = montant à restituer à la Commune*.

L'association procédera au règlement sous trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer par chèque bancaire.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend vigueur dès sa signature et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES PARTIES

La Commune s'engage à tenir régulièrement informée l'association du déroulement de l'opération « Tickets Veuzainois ». Elle s'engage à fournir à l'association les bilans en annexe.

L'ACADO s'engage à faire usage de la subvention selon les modalités définies dans la présente convention. Elle s'engage à procéder au remboursement des commerçants dans les temps qui lui seront indiqués. Elle s'engage à restituer le solde tel qu'indiqué à l'article 5.

Les deux parties s'engagent à ne pas divulguer et à ne pas utiliser à d'autres fins les données de l'opération ou toute autre information à caractère confidentiel.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – LITIGE ET RECOURS

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent à s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisements des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à Veuzain-sur-Loire,

Le xxx,

En 2 exemplaires,

LA COMMUNE

Le Maire de Veuzain-sur-Loire

Pierre OLAYA

L'ASSOCIATION

La Présidente

Séverine GUILLON

Annexe 1 (modèle susceptible d'évoluer)

Bilan provisoire de l'opération Tickets Veuzainois

Etat des sommes réalisé le/..../....

Commerce	Nombre de bons reçus depuis le 01/11/23	Noms des clients	Somme à rembourser
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€
Montant total			€

Somme restante affectée à l'opération (5 000 € - montant total)	€
--	----------

Annexe 2 (modèle susceptible d'évoluer)

Bilan définitif de l'opération Tickets Veuzainois

Etat des sommes réalisé le .../.../....

Commerce	Nombre de bons reçus entre le 01/11/23 et le 31/12/24	Noms des clients	Montant total	Somme déjà perçue (remboursement effectué en décembre)	Somme à rembourser
			€	€	€
			€	€	€
			€	€	€
			€	€	€
			€	€	€
			€	€	€
			€	€	€
			€	€	€
			€	€	€
			€	€	€
			€	€	€
			€	€	€
			€	€	€
			€	€	€
			€	€	€
			€	€	€
			€	€	€
			€	€	€
			€	€	€
			€	€	€
			€	€	€
			€	€	€
			€	€	€
			€	€	€
Montant total			€	€	€
Coût définitif de l'opération					
Somme non utilisée (à restituer à la Commune)			€		